

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de

Londres

34380



**DELIBERATION**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-**  
**LONDRES**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 13

Votants : 19

**Présents** : Gérard BRUNEL, Luc MAUREL, Dominique POUDEVIGNE, Corinne COBOS, Bernard MAZEL, Jean-Pierre CAMPANA, Christophe CUFFY, Denis REYNARD, Nelly GOHIER, Michel GUICHE, Bénédicte PIVOT, Benoit JOUANDON, Emeline SEBERT, Joël VEILLET

**Absents** : Christophe LACROIX a donné procuration à Corinne COBOS  
Bernard MAZEL a donné procuration à Dominique POUDEVIGNE  
Guy GINER-LACROIX a donné procuration à Luc MAUREL  
Séverine LEBAS a donné procuration à Denis REYNARD,  
Cédric ROECKEL a donné procuration à Jean-Pierre CAMPANA,  
Michel PRUNET a donné procuration à Bénédicte PIVOT

Sandrine BANAL, absente sans procuration  
Catherine CHALIER-BRUNEL, absente sans procuration.  
Emmanuel DUPIN, absent sans procuration.  
Marianne ALBERTINI.

**Secrétaire de séance** : Denis REYNARD.

**DELIBERATION 2025-22 - OBJET : RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - APPROBATION**

L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal. Le débat est suivi d'un vote.

M. le maire expose que le rapport relatif à l'artificialisation des sols de la commune entre l'année 2011 et l'année 2023 montre que 18,7 ha ont été consommés, dont 67,79 % sont dédiés à l'habitat, 23,42 % dédiés à l'activité.

A compter de 2022, l'artificialisation s'est réalisée uniquement en densification pour les 57 PC, 3 PA et les 2 DP jusqu'en 2024.

- La zone d'activité économique de la Liquière 3,6 ha est en phase terminale. Il reste 4 terrains dont les PC ont été déposés.
- Les zones à urbaniser pour le développement résidentiel et les futurs équipements (école et gendarmerie) 9,1 ha n'ont pas encore démarré au 31 décembre 2024.
- Pour les dents creuses dans le tissu urbain :
  - La zone de Massargues 2 ha « les Vendoulières » : le PA est accordé
  - La zone de la « Biscotterie » 2 ha en cours d'étude.

Les consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2023 et 2032 sont estimées à 9,1 ha soit 50% de réduction de consommation comme le préconise le Zéro artificialisation nette (ZAN).

**Après en avoir débattu, le Conseil municipal  
A l'unanimité des présents et des représentés**

- **ADOpte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 CGCT :

- le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.
- Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

**Le Maire,  
Gérard BRUNEL**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe qu'en vertu de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiant les décrets n°83-1025 du 28 novembre 1983 et 65-25 du 11 Janvier 1965, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ainsi que par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de la présente délai.